



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent
de la Malsanne, par la SARL Centrale des Vallons, sur la commune
de Chantepérier (38)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1858

Avis délibéré le 30 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 15 avril 2025 que l'avis sur création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Malsanne, par la SARL Centrale des Vallons, sur la commune de Chantepérier (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 25 et le 30 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 18 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La SARL Centrale des Vallons porte un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du torrent de la Malsanne, sur la commune de Chantepérier dans le département de l'Isère. La production annuelle est estimée à 6,755 GWh. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 60 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux aquatiques, du fait de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité,
- les milieux naturels terrestres situés à l'emplacement de la conduite forcée,
- la vulnérabilité du projet aux risques naturels et au changement climatique,
- l'insertion paysagère.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comporte de nombreuses annexes techniques permettant une analyse approfondie de certains aspects du projet.

Cependant, l'étude d'impact est incomplète, car elle ne démontre pas de façon argumentée que le débit réservé dans le tronçon court-circuité est suffisant pour garantir le maintien de la vie biologique et la circulation des espèces aquatiques. L'Autorité environnementale constate également l'absence de précisions sur le raccordement au poste source et sur ses incidences environnementales, et l'absence de recherche de site alternatif. Le bilan carbone est incomplet et l'étude paysagère très sommaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier des éléments manquants énumérés ci-dessus, de présenter des photomontages en période hivernale afin de montrer l'absence d'impact paysager du projet, de compléter le bilan carbone et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies ; de réajuster en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

Elle recommande également de revoir à la baisse la durée de l'autorisation, pour permettre de ré-examiner ses conditions en fonction des nouvelles connaissances des débits de la Malsanne et de la modification des écoulements du fait du réchauffement climatique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Eaux et milieux aquatiques.....	8
2.1.1.1. Contexte réglementaire.....	8
2.1.1.2. Hydromorphologie et hydrologie.....	8
2.1.1.3. Peuplement et habitats piscicoles.....	8
2.1.1.4. Zones humides.....	8
2.1.2. Milieux naturels terrestres.....	8
2.1.3. Paysage.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Incidences en phase travaux.....	10
2.3.1.1. Impacts sur les milieux aquatiques.....	10
2.3.1.2. Impacts sur les milieux terrestres.....	10
2.3.2. Incidences en phase d'exploitation.....	10
2.3.2.1. Impacts sur les milieux aquatiques.....	10
2.3.2.2. Impacts sur les milieux terrestres.....	11
2.3.2.3. Impacts sur les émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3.3. Effets cumulés.....	12
2.3.4. Vulnérabilité du projet aux risques naturels.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société SARL Centrale des Vallons porte un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du torrent de la Malsanne, sur la commune de Chantepérier¹ dans le département de l'Isère. La production annuelle est estimée à 6,755 GWh. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 60 ans.



Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

Le torrent de la Malsanne draine un bassin-versant de 8,4 km² au droit de la prise d'eau, à la cote 1 499,50 mNGF.

La restitution s'effectue dans le torrent de la Malsanne, au droit de l'usine, à l'altitude 1 140 mNGF.

¹ Commune nouvelle issue de la fusion le 1^{er} janvier 2019 des communes de Chantelouve (38073) et du Périer (38302) devenues déléguées.

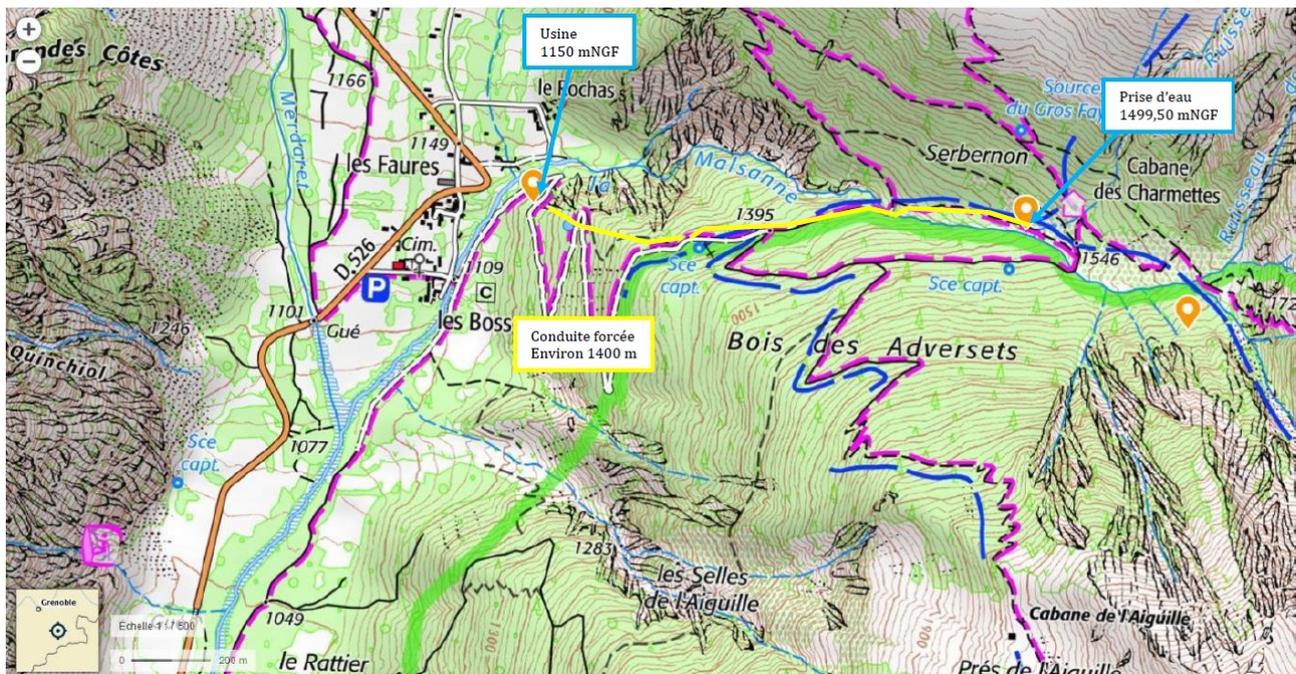


Illustration 2: Implantation des ouvrages. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet

Les principales caractéristiques du projet, telles que présentées dans les documents transmis, sont les suivantes :

- une puissance maximale brute de 1,41 MW,
- une puissance maximale disponible de 1,128 MW,
- une hauteur de chute brute de 359,50 m et utile de 349,50 m,
- un débit d'équipement de 0,4 m³/s,
- un tronçon court-circuité (TCC) d'environ 1 340 ml,
- un module² au droit de la prise d'eau estimé à 0,266 m³/s,
- un débit réservé de 0,042 m³/s, soit 16 % du module,
- un débit mensuel quinquennal sec, QMNA5³, sur le TCC, estimé dans le dossier compris entre 0,027 et 0,063 m³/s⁴

Les aménagements associés sont les suivants :

- une prise d'eau tyrolienne⁵, équipée d'une vanne de dégravage, d'un dessableur et d'une chambre de mise en charge,
- une conduite forcée d'un diamètre maximum de 500 mm et d'une longueur de 1 400 m, entièrement enfouie,
- un bâtiment d'une superficie de 96 m², abritant la turbine de type Pelton⁶,
- une conduite de restitution constituée d'un dalot à section rectangulaire puis d'une conduite en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre de 100 mm.

2 Débit moyen inter-annuel.

3 Débit mensuel quinquennal sec, débit minimum ayant une probabilité de survenue annuelle de 20 % (1/5).

4 P. 79 de l'étude d'impact.

5 Voir par exemple p. 22 du document : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/73.bessans_-_annexe_9_-_etude_de_faisabilite_technique.pdf

6 <https://www.provencehydroenergie.com/details-la+turbine+pelton+un+chef-d+oeuvre+de+l+ingenierie+hydraulique-79.html>

Le raccordement au réseau de distribution électrique pour y injecter l'énergie produite est prévu le long de la RD526, au droit de la rue de la mairie du bourg de Chantelouve pour ensuite alimenter un des postes sources de Pont-Escoffier, au nord-est, ou du barrage du Sautet, au sud, ou de Cordéac au sud-ouest du projet⁷. Le dossier ne décrit pas précisément les tracés éventuels. Le raccordement et le renforcement du poste source font pourtant partie du projet, et leurs caractéristiques et leurs incidences devraient être présentées et évaluées, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent, ce qui n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, en l'absence potentielle d'autorisation ultérieure comportant les mesures associées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le tracé retenu pour le raccordement de la centrale au réseau électrique, d'en préciser les caractéristiques, d'évaluer ses incidences éventuelles et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau⁸ et fera l'objet d'une enquête publique. Il a en outre été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par [la décision référencée 2017-ARA-DP-580 du 18 juillet 2017](#).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux aquatiques, du fait de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité,
- les milieux naturels terrestres situés à l'emplacement de la conduite forcée,
- la vulnérabilité du projet aux risques naturels et au changement climatique,
- l'insertion paysagère.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comporte des annexes techniques approfondies. Une demande de compléments a été faite au pétitionnaire qui y a répondu en octobre 2024, avec une version consolidée de l'étude d'impact initiale de janvier 2024. Cette dernière présente néanmoins des manques significatifs développés ci-après.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les enjeux du projet sont abordés à une échelle pertinente et font l'objet d'un tableau de hiérarchisation assorti de cartes de localisation de l'emprise du projet.

⁷ Voir carte p. 51 de l'étude d'impact.

⁸ Article L.214-1 du code de l'environnement.

2.1.1. Eaux et milieux aquatiques

2.1.1.1. Contexte réglementaire.

Le tronçon court-circuité (TCC) du torrent de Malsanne n'est pas classé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement⁹. Le torrent de Malsanne fait partie de la masse d'eau éponyme, classé en état écologique moyen¹⁰.

2.1.1.2. Hydromorphologie et hydrologie.

La Malsanne est un torrent de montagne à forte pente, qui présente un régime nival, avec des hautes eaux de printemps-été, dues à la fonte nivale, et un long étiage d'automne-hiver.

En l'absence de station hydrométrique, les débits caractéristiques du torrent de Malsanne à la prise d'eau ont été établis par relation de similarité hydrologique¹¹ avec les stations hydrométriques de la Bonne (bassin-versant de 143 km²) et de la Roizonne (71,6 km²). Si les tailles des bassins versants jaugés sont très différentes du bassin de la Marsanne, les débits caractéristiques retenus, respectivement 260 l/s pour le module et 46 l/s pour le QMNA5, sont des valeurs proches de celles issues de l'outil « Consensus »¹², et de ceux issus de la méthode de simulation de débits en site non jaugé développée par l'Irstea¹³.

En ce qui concerne l'état de la masse d'eau, celle-ci présente un état écologique et physico-chimique moyen, le facteur déclassant étant l'acidification.

2.1.1.3. Peuplement et habitats piscicoles.

Le dossier expose que le tronçon court-circuité est apiscicole¹⁴, du fait de la forte pente (30 %) et de la présence de nombreux obstacles infranchissables. En ce qui concerne les invertébrés, la capacité d'accueil du tronçon court-circuité (TCC) est qualifiée de limitée par l'érosion active et la divagation du lit.

2.1.1.4. Zones humides

Le dossier expose que la zone d'influence du projet est située hors des zones identifiées comme zones humides remarquables dans l'inventaire départemental des zones humides (<https://www.cen-isere.org/>) qui apparaît assez précis sur le secteur.

2.1.2. Milieux naturels terrestres

Le projet jouxte la zone cœur¹⁵ du parc national des Écrins. Il concerne pour partie la Znieff¹⁶ de type 1 « Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses » et se situe au sein de la Znieff de type 2 « Massif de l'Oisans » et du site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » (directive Habitats) et à proximité immédiate des sites « Les Écrins » (directive Oiseaux) et « Massif de la Muzelle en Oisans » (directive Habitats).

9 Qui prévoit que « l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique... »

10 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06210480>

11 Étude ISL de 2014, complétée en octobre 2021 par EC'Eau, en annexe de l'étude d'impact.

12 Cartographie nationale consensuelle des débits moyens et d'étiages, entre 2008-2012 <https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/dataset.xhtml?persistentId=doi:10.57745/KX5UAN>.

13 Consultables ici : https://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map

14 Le terme "apiscicole" se rapporte à une zone ou un secteur d'un cours d'eau où il n'y a pas ou très peu de poissons. Il est utilisé en écologie aquatique pour désigner la partie des sources d'une rivière ou d'un ruisseau où les conditions ne permettent pas le développement d'un peuplement piscicole significatif.

15 <https://www.ecrins-parcnational.fr/reglementation>

16 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Au sein de l'aire d'étude, trois habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés d'après les inventaires de terrain menés :

- Aulnaie blanche de l'*alnion incanae*,
- Source pétrifiante avec formation de travertins,
- Éboulis calcaires et calcaro-marneux des Préalpes du Sud et de Bourgogne.

Parmi les taxons floristiques inventoriés dans l'aire d'étude, aucun n'est remarquable, ni ne bénéficie d'un statut de protection.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial completé concernent l'avifaune (dont quatre à enjeu fort¹⁷), les mammifères terrestres (Chamois, Chevreuil, Cerf élaphe, Belette et / ou Hermine), les reptiles (Lézards des murailles et vivipare) et l'entomofaune (lépidoptères).

L'aire d'étude retenue pour les inventaires naturalistes est pertinente. Les dates¹⁸ et conditions de réalisation des inventaires de terrain sont précisées dans le dossier et adaptées aux évolutions du projet.

2.1.3. Paysage

D'après le dossier (page 146 EI), le secteur d'étude s'inscrit dans : « *le grand paysage du Valbonnais et du Valjouffrey, au pied des motifs toujours impressionnants des sommets mythiques de l'Olan et de la Muzelle* ».

Au droit du projet, le lit du cours d'eau est très encaissé. Le dossier expose que, compte tenu de la ripisylve présente au niveau de la prise d'eau, et de la forêt au sein de laquelle sera implantée la centrale, les aménagements ne seront visibles que depuis la proximité immédiate.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie l'absence de recherche de sites alternatifs par l'adéquation du site choisi à la production hydroélectrique (topographie, débit et hauteur de chute) et par une adaptation du projet aux enjeux environnementaux pour réduire l'impact sur le milieu naturel.

Ainsi, la prise d'eau sera implantée en rive droite de la Malsanne, selon le dossier, en dehors de la zone cœur du parc national des Écrins, et l'usine sera construite en amont du tronçon de la Malsanne, identifié en réservoir biologique.

L'amélioration du projet sur le site retenu ne dispense pas la maîtrise d'ouvrage de restituer les démarches et l'analyse (et les critères environnementaux pris en compte à cette occasion) ayant conduit à ne pas rechercher de site alternatif.

Pour mémoire, les activités industrielles sont interdites dans le cœur d'un parc national. Or, la Malsanne est en partie en cœur du Parc, en formant une limite, en particulier pour ce qui concerne le tronçon court-circuité par le projet. Un premier projet comprenant un seuil de prise d'eau dans le lit de la Malsanne a été déposé à l'instruction administrative en 2015. Au vu de l'avis défavorable du Parc pour la partie de ce seuil implantée en demi-lit rive gauche, à l'intérieur du Parc, ce projet a été retiré.

17 Geai des chênes, Grive draine et musicienne, Merle noir et Mésange noire.

18 Les inventaires de terrain ont été réalisés en avril, mai et juin 2020, à proximité du projet de prise d'eau ainsi qu'à proximité de la restitution, complétés en septembre 2022 puis en juin 2023, pour prendre en compte le tracé modifié de la conduite forcée.

Le présent projet pour, selon le pétitionnaire, être totalement hors du Parc, comprend une prise d'eau sans seuil en lit du cours d'eau. Un relevé topographique a été établi par un géomètre-expert pour déterminer le milieu du cours d'eau, à équidistance des berges délimitant le lit mineur. Cette méthode de détermination du lit mineur reste à justifier. À défaut l'implantation du projet et notamment de la prise d'eau est à reconsidérer.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la démonstration argumentée de l'absence de sites alternatifs conduisant à un moindre impact environnemental.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier distingue les incidences du projet en phase travaux de ses incidences en phase d'exploitation. L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs potentiels sont détaillées. Le dossier propose une synthèse des impacts résiduels par type de milieu qui conclut à des impacts non significatifs, et ne nécessitant donc pas de mesures de compensation.

2.3.1. Incidences en phase travaux

2.3.1.1. Impacts sur les milieux aquatiques.

La Malsanne est soumise au risque de pollution des eaux par les matières en suspension (terrassements et coulage du béton) ou des substances polluantes (hydrocarbures et fluides des engins) lors des travaux de construction de la prise d'eau et de franchissement du cours d'eau par la conduite forcée (terrassement rocheux, ancrage bétonné). Les principales mesures de réduction consistent en la réalisation des travaux hors d'eau par la mise en place d'une dérivation des écoulements (par pose de big-bags¹⁹) la décantation des eaux de chantier avant rejet et l'adaptation du calendrier des travaux.

2.3.1.2. Impacts sur les milieux terrestres.

Après adaptation du tracé et de l'emprise des travaux afin de réduire les impacts sur les plus forts enjeux, les travaux d'enfouissement de la conduite forcée et de construction de la centrale concernent environ 5 000 m² d'habitats naturels, principalement forestiers (une demande de défrichement figure dans le dossier). Les principales mesures de réduction portent sur le suivi environnemental du chantier par un écologue, la mise en défens des zones sensibles, le bon entretien des engins de chantier et leur remplissage sur des aires étanches, la présence de kits antipollution, la filtration des eaux de chantier, et la remise en état des prairies par remise en place des mottes de terre végétale conservées.

En ce qui concerne l'avifaune, les principales mesures de réduction consistent en l'adaptation du calendrier des travaux.

2.3.2. Incidences en phase d'exploitation

2.3.2.1. Impacts sur les milieux aquatiques.

Le projet nécessite la construction d'une prise d'eau et la création d'un tronçon court-circuité (TCC) d'une longueur d'environ 1 340 m.

19 Cf. document « description du projet ».

2.3.2.3. Impacts sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact ne présente pas l'empreinte carbone du chantier. Le dossier évalue les émissions du projet à 68 t_{eq}CO₂ par an, sur la base d'une production annuelle de 6,755 GWh, soit près de 10 g eqCO₂/kWh, valeur supérieure à celle de la base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr/donnees/jeu-donnees>) qui s'établit pour la production hydroélectrique à 6 g eqCO₂/kWh.

Le dossier compare ces valeurs avec les autres filières de production d'électricité, sans faire référence au mix énergétique français. Quelques éléments sur le bilan carbone des différents matériaux utilisés pour les travaux de génie civil sont présentés et le dossier précise qu'« à la fourniture des plans d'exécution par les entreprises en charge des travaux, il sera possible d'affiner l'estimation de l'empreinte Carbone du chantier et des ouvrages en construction. »

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone au regard du mix énergétique français et avec les émissions générées par le chantier, incluant le défrichage.

2.3.3. Effets cumulés

Le dossier expose qu'en l'absence d'autres aménagements sur la Malsanne : « *il n'y a pas de cumul d'incidences de l'aménagement hydroélectrique des Vallons avec d'autres projets existants ou approuvés* », ce qui est recevable.

2.3.4. Vulnérabilité du projet aux risques naturels

L'aménagement de la prise d'eau est adapté au risque d'engravement et au risque d'avalanche (la vanne de tête est notamment protégée derrière un pare-avalanche quand elle est relevée).

En ce qui concerne la centrale, le plancher fonctionnel sera implanté 2 m au-dessus du lit mineur afin de s'affranchir du risque d'inondation des équipements sensibles.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

En phase d'exploitation, un suivi hydrologique permanent de la Malsanne pendant au moins cinq ans est prévu, pour vérifier l'adéquation du niveau de débit minimal de 42 l/s retenu pour le tronçon court-circuité, accompagné d'un suivi quantitatif annuel des invertébrés à n, n+1, n+2, n+3 par trois campagnes annuelles et d'un suivi annuel de la qualité des eaux à n, n+2 et n+5.

Un suivi des habitats d'intérêt communautaires pendant les cinq premières années est prévu.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre, selon quelle méthode et à quelle fréquence le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public. La durée du suivi n'est pas en adéquation avec celle d'exploitation de la centrale.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- **d'allonger la durée des suivis à toute la durée de l'exploitation de la centrale ;**
- **de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe en préambule de l'étude d'impact.

Il est succinct mais facilement lisible et correctement illustré. Il délivre une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre en revanche des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.